



LE GUIDE DE L'AGENT

Document CFDT

DROITS ET OBLIGATIONS

Droit syndical

Décret FP n° 82-447 du 28.05.1982 validé par le décret n° 84-954 du 25.10.1984

Circulaire FP n° 1487 du 18.11.1982

Relevé de décisions ministérielles du 04.06.1990

Locaux syndicaux

Les textes prévoient la mise à la disposition des syndicats les plus représentatifs d'un local commun lorsque l'effectif du personnel d'un service ou d'un groupe de services est supérieur à 50 agents.

Si ce nombre est supérieur à 500 agents, l'attribution d'un local distinct à chaque organisation syndicale est de droit.

Si ces locaux ne peuvent être dégagés dans les locaux existants, ils peuvent être situés en dehors des bâtiments administratifs, la location restant à la charge de l'administration

Les locaux doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

L'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs.

Réunions syndicales

Elles peuvent être tenues par les organisations syndicales à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service, ou pendant les heures de service si les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour y participer.

Heures mensuelles d'information

Les organisations syndicales sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information, qui a lieu dans les locaux administratifs.

Les modalités de mise en œuvre des HMI (ou RMIS) au plan local sont déterminées en CTPL. Y sont associées les organisations syndicales non représentées en CTPL mais disposant d'une section locale.

Chaque agent a la possibilité de participer chaque mois et sans perte de salaire à une heure d'information syndicale de son choix, à une seule !

Les organisations syndicales ne sont pas autorisées à tenir au cours d'un même mois deux réunions d'information sur un même site.

Le fractionnement en plusieurs réunions catégorielles est exclu. De même n'est pas autorisé le regroupement géographique, dans le cadre des HMI de l'ensemble des personnels d'un département.

Dans les services où les agents sont très disséminés, des réunions d'informations accessibles à tous les agents peuvent être organisées dans l'un des bâtiments du service concerné.

Dans ce cas, les facilités de service accordées aux agents ne peuvent excéder 12 heures par an (délais de route compris).

Une demande d'autorisation doit être adressée par le syndicat organisateur au responsable du bâtiment dans lequel doit se tenir la réunion suffisamment à l'avance (ce délai peut être écourté dans la mesure où ces réunions ne concernent qu'un nombre limité d'agents).

Tout représentant syndical, même s'il n'appartient pas au service dans lequel la réunion se tient, peut y participer ; il suffit d'en informer à l'avance le chef de service par courrier.

Assemblée générale annuelle

Elle est la seule réunion locale statutaire qui prévoit la présence de tous les adhérents. Les participants bénéficient d'une autorisation collective d'absence d'une durée maximum d'une journée, hors contingent, non scindable en deux demi-journées. Le chef de service doit être informé préalablement de cette participation. Les autres AG s'imputent sur le contingent des autorisations d'absence article 14.

Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

L'affichage s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage dans les locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, mais il ne peut s'opposer à l'affichage, sauf si le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Tout document (tract, journal...) peut être distribué ou vendu aux agents (et à eux seuls) à l'intérieur des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public et sans nuire au fonctionnement normal des services.

La distribution ne peut être effectuée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

La collecte des cotisations syndicales peut également être faite dans les mêmes conditions.

Situation des représentants syndicaux

Pour leur activité syndicale les représentants syndicaux bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et de décharges d'activité de service (DAS).

ASA

Elles sont accordées en vertu :

- de l'article 13 du décret : à tout représentant syndical dûment mandaté pour participer à des congrès (national, fédéral ou confédéral) à raison de 10 jours par an.

Ce crédit est porté à 20 jours pour participer aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales (syndicat national, fédération, union interprofessionnelle régionale ou départementale).

- de l'article 14 : à chaque organisation, par l'attribution d'un contingent de jours ou 1/2 journées calculé en fonction de sa représentativité aux élections en CAP, pour les autres besoins de l'activité syndicale, en particulier la tenue de réunions statutaires au niveau local (bureau, conseil de section...).
- de l'article 15 : sur simple présentation de la convocation aux représentants syndicaux appelés à siéger dans certains organismes consultatifs (CAP, CTP, CHS), dans des groupes de travail convoqués par l'administration, ou dans des réunions comme le conseil d'administration des services sociaux, des mutuelles, de la sécurité sociale... Par décision ministérielle du 24 octobre 1985, les autorisations spéciales d'absence sont désormais prises en compte comme les décharges d'activité de service pour la fixation du volume des tâches administratives des militants syndicaux.

DAS

Ce sont des autorisations données à un agent d'exercer une activité syndicale pendant les heures de service, avec (théoriquement) une décharge de travail corrélative (!). A cet effet, un contingent de demi-journées de DAS est attribué à chaque organisation (en fonction de sa représentativité) qui le répartit ensuite entre ses militants aux différents échelons (permanents, syndicats, sections).

Cumul des ASA et DAS

Une règle fixe à 50 % du temps total travaillé le cumul maximum des autorisations spéciales d'absence et des décharges d'activité de service partielles susceptibles d'être accordées aux représentants syndicaux. Ce cumul est apprécié sur une période de dix jours ouvrés.

Congé formation syndicale

Lois n° 84-16 du 11.01.1984 (art.34).

Décret n° 84-474 du 15.06.1984.

Chaque organisation syndicale dispose chaque année d'un contingent de journées destinées à la formation de ses militants. Les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat peuvent en bénéficier, dans la limite de douze jours par an (éventuellement en plusieurs périodes). Ce congé est rémunéré. Les demandes doivent être déposées au moins un mois avant le début du stage auprès du chef de service.

Précision : dès qu'un agent a été désigné, même pour une journée de formation, il bénéficie de la possibilité d'utiliser les 12 jours prévus (ce qui n'empêche pas de devoir effectuer une demande à chaque session de formation). Si cette possibilité n'est pas utilisée, les jours restant ne peuvent pas être utilisés par d'autres militants.